ARRETE n° 8/2024
MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION ROUTIERE TEMPORAIRE ROUTE DU VAL DU PATRE POUR LA PERIODE DE MIGRATION DES BATRACIENS

Le Maire de la Commune d'Orschwihr,

Vu les opérations de sauvetages qui consistent à aider les batraciens à traverser les routes les séparant des points d'eau où ils vont se reproduire ;
Considérant que la migration des batraciens a lieu entre les mois de février et avril/mai ;
Considérant que ces opérations de sauvetage durent quelques jours et ce de la tombée de la nuit jusqu'au lever du jour ;
Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures de sécurité temporaires sur la voirie concernée par cette migration ;
Considérant que cet arrêté concerne la route forestière du ban communal d'Orschwihr menant au Val du Pâtre ;
VU l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu l'article L 161-5 du Code Rural ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous véhicules motorisés et engins agricoles sera interdite sur le chemin forestier du ban communal d'Orschwihr menant au Val du Pâtre pendant la période de migration, soit du mercredi 21 février au vendredi 3 mai 2024 inclus, de la tombée de la nuit au lever du jour.
Cette période pouvant être modifiée ou prolongée en fonction des conditions météorologiques.

Article 2 : La mesure précitée sera signalisée par des panneaux ; la barrière à l'entrée du chemin forestier sera fermée par les agents de la Brigade Verte aux jours et heures indispensables à l'opération.

Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Par dérogation, les prescriptions de l'article 1, ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de gendarmerie, de police, de lutte contre l'incendie, de la Brigade Verte, de l'Office National des Forêts et de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Orschwihr par les soins de Mme le Maire de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- Au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Guebwiller
- A la Brigade Verte de Soultz
- A Monsieur le Maire de Soultzmatt
- A l'Office Français de la Biodiversité
- A l'Office National des Forêts
- A Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du SIVOM ORZELL

Fait à Orschwihr, le 20 février 2024
Le Maire :
Marie-Josée STAENDER
Par délégation l'adjoint au Maire,
Bénédicte WEBER

MAIRIE d'ORSCHWIHR (Haut-Rhin)